



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012270 - 0002

prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement et de doublement de la RD 30

Communes de Plaisir et d'Elancourt

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-140-DDD du 9 octobre 2007 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Plaisir et d'Elancourt, le projet d'aménagement et de doublement de la RD 30 ;

Vu la demande de M. le président du Conseil Général des Yvelines en date du 14 mai 2012 sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique susvisé ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté du 9 octobre 2007 ;

Considérant qu'il convient de proroger la durée de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est prorogée dans tous ses effets, au profit du Département des Yvelines représenté par le président du Conseil Général, pour une durée de 5 ans, à compter du 9 octobre 2012, la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 relative au projet d'aménagement et de doublement de la RD 30, sur le territoire des communes de Plaisir et d'Elancourt.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et les maires de Plaisir et d'Elancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 SEP. 2012
Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET